

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3541-2004

Demande relative à l'établissement des
tarifs d'électricité pour l'année tarifaire
2005-2006

**L'ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC**, personne
morale dûment constituée, ayant son
siège social au 2000, rue Mansfield,
bureau 320, Montréal, province de
Québec, H3A 2Y9,

Requérante

DEMANDE D'INTERVENTION
(Article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et article 8 du
***Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA REQUÉRANTE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

L'AIEQ

1. L'Association de l'industrie électrique du Québec («**L'AIEQ**») est un organisme à but non lucratif œuvrant au Québec depuis 1916 dans le secteur de l'électricité;
2. L'AIEQ regroupe près de 160 membres corporatifs parmi lesquels on retrouve les principaux manufacturiers et distributeurs d'équipement électrique, les ingénieurs-conseils, les entrepreneurs en électricité ainsi que diverses institutions d'enseignement, organismes de recherche et entreprises de services reliés au domaine de l'électricité.

3. En excluant Hydro-Québec, les membres de l'AIEQ emploient directement environ 16 000 personnes hautement spécialisées dans le domaine de l'industrie électrique;
4. L'AIEQ a pour mission première de représenter l'industrie électrique du Québec et de voir à la promotion et à la défense des intérêts de ses membres, tout particulièrement dans le cadre de débats de fond susceptibles d'affecter le développement durable de l'électricité ou les intérêts économiques de ses membres;

REPRÉSENTANT

5. Toute communication concernant cette demande d'intervention doit être adressée à:

L'Association de l'industrie électrique du Québec
a/s Monsieur Jacques Marquis
Président-directeur général
2000, rue Mansfield, bureau 320
Montréal (Québec) H3A 2Y9
Tél. : (514) 281-0615
Télécopieur 281-7965
markis@aieq.net

MOTIFS DE L'INTERVENTION

6. Il est manifeste que les conclusions de la Régie à l'égard de l'établissement des tarifs d'électricité la auront un impact déterminant sur le marché québécois des biens et services.
7. Les nouveaux tarifs d'électricité affecteront nécessairement les activités commerciales et perspectives économiques des membres de l'AIEQ et de leurs employés.
8. L'AIEQ souhaite participer activement à commenter la demande d'Hydro-Québec.
9. L'AIEQ, de par son expertise et connaissance approfondie du domaine de l'électricité, est en mesure d'apporter une contribution positive à l'étude complète selon une perspective spécifique propre à l'industrie électrique du Québec.

NATURE DE LA PARTICIPATION

10. Comme le dossier déposé par le distributeur ne peut permettre à ce stade de déterminer avec précision les sujets à débattre dans l'intérêt de notre industrie, il est également impossible de préciser les conclusions recherchées.
11. Comme indiqué dans la décision D-2004-159, l'AIEQ attendra les instructions de la Régie avant de déposer un budget prévisionnel.

CONCLUSION

L'AIEQ soumet respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et suffisant pour participer à l'étude de ce dossier et demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant dans ce dossier de même que tous les droits et privilèges associés à ce statut.

Signé à Montréal, ce 9^{ème} jour d'août 2004

**L'Association de l'industrie
électrique du Québec**

Par :


